

Re Brodie

Affaire intéressant :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

John Edward Brodie

2012 OCRCVM 52

**Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de la Nouvelle-Écosse)**

Audience tenue le 12 septembre 2012

Décision rendue verbalement le 12 septembre 2012; motifs écrits rendus le 17 septembre 2012

Formation d'instruction

Richard Bird, c.r. (président), Bruce Walker et John Chappell

Comparution

Milton Chan, avocat de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Brian Awad, avocat de l'intimé

DÉCISION SUR REQUÊTE

LES REQUÊTES

¶ 1 L'intimé a présenté trois requêtes se rapportant à une audience disciplinaire dans la présente affaire dont l'instruction devait commencer le 15 octobre 2012. Après que les requêtes ont été déposées, l'avocat de l'OCRCVM a publié un avis d'audience modifié. L'avocat de l'intimé a indiqué que les changements apportés dans l'avis d'audience modifié permettaient de satisfaire les deux premières requêtes et il n'a pas débattu des questions soulevées dans les deux premières requêtes. Il ne restait donc que la requête sur la question de savoir si l'OCRCVM devrait être tenu de produire un rapport d'expert ou autre preuve relativement à la convenance des placements qui étaient recommandés aux clients par l'intimé.

¶ 2 L'avocat de l'intimé a fait valoir deux arguments à cet égard. Premièrement, il a invoqué la Règle 12 de l'OCRCVM, qui porte sur les témoins experts et leurs rapports. Deuxièmement, il a soulevé la question de l'obligation des organismes de réglementation de fournir à l'avance tous les documents qui doivent être utilisés durant une audience. Il a indiqué que tout manquement à cet égard serait considéré comme un déni de justice naturelle. L'avocat voulait obtenir l'assurance que ce serait fait.

¶ 3 La formation d'instruction rejette les deux motifs pour l'obtention d'une ordonnance ou de directives à ce

stade-ci.

¶ 4 Premièrement, ce n'est pas à la formation d'instruction de décider quelle preuve l'OCRCVM va présenter à l'audience. Rien n'oblige l'OCRCVM à faire entendre un témoin expert et, par conséquent, nous ne voyons aucune raison pour lui imposer une telle ligne de conduite. Si une preuve d'expert devait s'avérer nécessaire et qu'une telle preuve n'a pas été présentée, la conséquence probable serait que l'OCRCVM n'a pas prouvé la première allégation de l'avis d'audience modifié. Ceci reste toutefois encore à démontrer. La Règle 12 n'exige pas une preuve d'expert. Elle décrit les procédures qui doivent être suivies si une preuve d'expert est présentée à l'audience.

¶ 5 La formation d'instruction n'est pas non plus en mesure de juger si l'OCRCVM a divulgué tous les documents qu'elle entend présenter à l'audience. L'ordonnance de fixation de date dans cette affaire précise à l'alinéa (4) que « le personnel de l'OCRCVM notifiera son recueil de documents, sa liste de témoins et les déclarations de ses témoins, le cas échéant, au plus tard le lundi 17 septembre 2012 ». La formation estime qu'il est trop tôt pour rendre une décision concernant la divulgation de la preuve pour l'instant.

¶ 6 La requête est rejetée.

FAIT le 17 septembre 2012.

Richard Bird, c.r. président

Bruce Walker, membre

John Chappell, membre

Tous droits réservés © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières